



Conseil de déontologie – Réunion du 21 mai 2025

Plainte 24–38

X c. RTL (RTL Plug / « Ados & criminels »)

Enjeux : honnêteté (art. 1 du Code de déontologie) ; droit à l'image / droits des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25) ; respect de la dignité humaine (art. 26) ; attention aux droits des personnes fragiles (art. 27) ; mention des caractéristiques personnelles (art. 28) ; Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015) et Avis interprétatif sur l'identification des mineurs d'âge (2018)

Plainte non fondée

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 21 mai 2025 qu'une émission de RTL Plug, qui s'intéressait aux adolescents tueurs et revenait sur l'affaire Valentin, était conforme à la déontologie. Rappelant que « les journalistes, les rédactions et les éditeurs respectent les dispositions légales qui interdisent dans certaines circonstances l'identification des mineurs (art. 433bis du Code pénal) sauf dans les cas où il serait justifié d'y passer outre pour des raisons d'intérêt général », le Conseil a considéré d'une part que le média avait visiblement pris en compte la minorité d'âge (à l'époque) d'un des jeunes auteurs des faits, veillant à flouter systématiquement et complètement son image, et se limitant à donner au public des indications à son propos, qui n'excédaient pas – compte tenu de la médiatisation passée des faits et du jugement qui s'en était suivi – ce qui était nécessaire à la compréhension de l'information. Il a estimé d'autre part que l'usage du prénom de l'intéressé par le média n'était en contexte pas fautif, dès lors que l'évocation seule de l'affaire rendait son identification inévitable.

Origine et chronologie :

Le 9 octobre 2024, une plainte est introduite à l'encontre d'un épisode de l'émission « Ados & criminels » (RTL Plug) consacré à « L'affaire Valentin », du nom de ce jeune homme torturé et tué par un groupe d'« amis ». La plainte, recevable après complément d'information (identité du plaignant), a été transmise au média le 14 octobre. Le média y a répondu le 30 octobre, après l'échec d'une solution amiable. Le plaignant a communiqué sa réplique via son conseil le 24 décembre. Le média a apporté ses derniers arguments en réponse le 17 janvier 2025. Préalablement à l'examen de la plainte, le CDJ a confirmé qu'il était compétent pour apprécier les aspects déontologiques de l'émission visée par la plainte, bien qu'elle ait été rediffusée : si l'émission n'avait pas fait l'objet d'une actualisation depuis sa première diffusion, il a néanmoins relevé que le média n'affichait pas la date de cette première diffusion de

manière visible et continue tout au long de l'émission, comme le recommande l'avis du 25 octobre 2017 sur l'utilisation des images d'archives et d'évocation dans les médias audiovisuels. Il a considéré ainsi que les spectateurs découvrant l'émission pour la première fois pouvaient ne pas en identifier le caractère d'archive et par conséquent l'apprécier légitimement comme un document originel. A l'issue de l'examen de la plainte, le CDJ a décidé d'anonymiser d'initiative le dossier en raison des questions d'identification des personnes qu'il soulevait.

Les faits :

Le 5 septembre 2024, RTL Plug diffuse un épisode de l'émission « Ados & criminels » consacré à la torture et au meurtre, en 2017, par un groupe d'« amis » de Valentin, un jeune homme atteint d'un léger retard mental ("affaire Valentin"). L'épisode retrace chronologiquement les faits, l'enquête et le procès, usant principalement des témoignages des avocats des parties – dont deux ont défendu le plaignant – et d'un membre de la famille de Valentin. Des images d'évocation et des prises de vue des lieux (Huy) où les faits se sont déroulés ponctuent le récit proposé par la narratrice. Les photos des auteurs des faits, présentés par leur prénom, et dont la narratrice souligne régulièrement l'âge (ils ont entre 16 et 21 ans), sont diffusées à plusieurs reprises ; celle du plaignant – mineur à ce moment-là – est systématiquement floutée, comme le sont les images du procès dans lesquelles il apparaît. Le récit évoque brièvement sa sœur cadette, relatant le rôle qu'elle a joué dans la découverte des images qui incriminaient les auteurs des faits.

Une partie du récit est consacrée à l'analyse de la personnalité des cinq jeunes impliqués dans le meurtre, à commencer par le plaignant, mineur au moment des faits, cherchant à comprendre leur rôle et leur profil psychologique. Un expert psychiatre spécialiste des enfants et des adolescents est invité à commenter ces différents profils. La narratrice précise qu'« il n'a pas été mandaté dans cette affaire mais à notre demande il a travaillé sur le dossier. Il peut ainsi nous éclairer sur la personnalité de l'adolescent ». Ce psychiatre déclare que, bien qu'il soit le plus jeune du groupe, les comportements violents et déviant du plaignant remontent à l'enfance. Un de ses deux avocats le décrit comme un élève turbulent, voleur et difficile à gérer par sa mère et son beau-père, mentionnant qu'il se battait régulièrement, y compris après son arrestation, et que la nuit du crime, il fut l'un des plus violents, allant jusqu'à filmer les sévices.

Le récit s'attarde alors sur les profils de trois autres jeunes, jugés moins dangereux malgré leur implication. Il pointe que les psychiatres – qui ont été consultés dans le cadre du procès – tirent la sonnette d'alarme pour le plaignant et le dernier jeune (Alexandre), diagnostiqués tous deux comme des personnalités psychopathiques, dénuées d'empathie et présentant un risque élevé de récurrence, notant qu'ils auraient même ressenti du plaisir en infligeant de la souffrance. L'un des deux avocats du plaignant admet qu'il a reconnu avoir pris du plaisir à faire du mal à la victime, mais insiste sur le fait que, à 16 ans, sa personnalité est encore en construction et qu'il n'est pas irrécupérable. L'avocat de l'autre jeune diagnostiqué comme personnalité psychopathique, critique les conclusions des experts, dénonçant leur approche fataliste qui condamnerait ces jeunes à une exclusion définitive de la société. L'avocate du plaignant s'interroge alors à son tour sur l'influence de l'âge et de l'immaturation de son client, suggérant qu'il a peut-être voulu prouver sa valeur au sein du groupe.

Le récit poursuit, mettant en lumière l'ascendant d'Alexandre sur les autres, notamment le plaignant, et souligne l'effet de groupe qui a amplifié la violence de leurs actes. L'épisode se poursuit, s'intéressant alors au détail du procès. A l'issue de ce dernier, la narratrice conclut, pointant la sévérité des peines qui s'impose aux auteurs des faits, notant en particulier que le plaignant, « mineur au moment des faits, écope de 29 ans assortis de 10 ans de suivi socio-judiciaire ».

L'émission se clôture avec le témoignage de l'oncle de Valentin, qui souligne la tristesse de la famille et le souvenir qu'il veut garder de ce jeune homme souriant et gentil.

Une première diffusion de l'émission a eu lieu en septembre 2023. La rediffusion de 2024 ne le mentionne pas. L'épisode est par ailleurs disponible en streaming sur RTL Play.

Les arguments des parties (résumé) :

La partie plaignante :

Dans sa plainte initiale

Le conseil du plaignant rappelle qu'après un dessaisissement du tribunal de la jeunesse de Liège, M. K. Wilmet, a été condamné pour des faits commis à l'âge de 16 ans à 29 ans d'emprisonnement et 15 ans de mise à disposition du tribunal de l'application des peines. Il dénonce le reportage en cause dans lequel les faits et la personnalité du jeune homme seraient abondamment commentés. Il souligne, qu'en violation de l'article 433bis, alinéa 3, du Code pénal, son client est parfaitement identifiable, même si ses yeux sont floutés, son vrai prénom étant constamment mentionné. Il évoque également la question du non-respect du secret professionnel dans le chef des avocats intervenus en faveur et contre le plaignant devant la Cour d'assises, signalant que des procédures disciplinaires sont en cours pour certains d'entre eux. Il observe également que le reportage a recouru à l'expertise d'un médecin-psychiatre, que son client n'a jamais consulté, qui ne l'a jamais rencontré et qui n'est pas mandaté par une quelconque autorité, notant qu'il pose à l'égard de celui-là un diagnostic de psychopathie, de perversité, de jouissance de voir la souffrance des autres, de dangerosité importante, de risque de récidive. Il indique qu'une procédure disciplinaire a également été lancée à son encontre. Il déclare que RTL ne pouvait ignorer ces plaintes disciplinaires et son client pensait que le reportage ne serait plus diffusé et ne serait plus accessible en ligne, ce qui n'est pas le cas. Il précise que la plainte a été déposée auprès du Procureur du Roi pour violation de l'article 433bis du Code pénal.

Le média :

Dans son premier argumentaire

Le média signale que le reportage sur le meurtre, en 2017, de Valentin, un jeune homme atteint d'un léger retard mental, commis par un groupe de jeunes dont faisait partie le plaignant – mineur à l'époque, reconnu coupable en 2019 –, a été légalement acquis auprès d'un producteur tiers. Il précise que le reportage inclut des photos floutées du plaignant ainsi qu'une vidéo du procès dans laquelle le visage du plaignant qui y apparaît est également flouté. Il rappelle le fort impact médiatique de l'affaire en Belgique, dû à la violence des actes subis par Valentin et aux lourdes peines prononcées contre les auteurs. Il indique que la protection de la vie privée invoquée par la partie plaignante doit être mise en balance avec la mission d'information sur des sujets d'intérêt public qui lui incombe. Il tient d'abord à préciser que l'article 433bis du Code pénal, invoqué par le plaignant et interdisant de révéler l'identité des mineurs jugés, ne trouve pas, selon lui, à s'appliquer en l'espèce. Il considère que l'identité du mineur peut être révélée lorsque la décision de dessaisissement est devenue définitive, et uniquement si le mineur est placé sous mandat d'arrêt, renvoyé devant la chambre spécialisée, ou convoqué devant la cour d'assises notant qu'à ce stade, le « mineur dessaisi » est traité comme un adulte sur le plan pénal, et n'est plus protégé par l'article 433bis du code pénal. Par conséquent, le média déduit de la décision prononcée par la cour d'assises à l'égard du plaignant que ce dernier est virtuellement passé au statut de majeur sur le plan pénal. Le média affirme également que le droit à la vie privée du plaignant a été respecté dans la mesure où l'image de ce dernier a été floutée et que son nom de famille n'a pas été révélé, tout en permettant un accès à des informations d'intérêt public. Il évoque la jurisprudence du CDJ qui dans une affaire au retentissement public a jugé que les droits à la vie privée des personnes ayant acquis une notoriété en raison de la nature des faits pour lesquelles elles ont été jugées pouvaient être plus limités (dossier 19-37). Il rappelle également que le CDJ a indiqué dans un autre dossier que la publication de photos dans des cas graves peut être justifiée, lorsque l'intérêt public le commande et dans le respect de la dignité des personnes concernées (14-26). Il argue que les précautions prises démontrent la volonté des journalistes de protéger l'identité du plaignant tout en répondant au besoin d'informer le public sur une affaire d'intérêt général exceptionnel et que la mise en balance a été respectée vu la gravité des faits qui justifient selon lui la diffusion de l'information.

Le média ajoute que les circonstances de l'affaire Valentin ont été grandement médiatisées et commentées en Belgique et que les informations publiées à ce propos sont disponibles publiquement, ce qui permet à n'importe qui de facilement identifier le mineur en question malgré les mesures prises dans le reportage. Le média précise que le floutage et l'anonymisation partielle témoignent de son souci de ne pas porter atteinte à la dignité du plaignant ni à celle de ses proches. Il indique, dans l'hypothèse où le CDJ constaterait que le plaignant était identifiable dans le reportage, que cette identification relevait de l'intérêt général dès lors que le plaignant a été condamné à la suite d'une procédure judiciaire largement médiatisée pour des faits graves au regard des souffrances endurées par la victime. Il insiste ainsi sur l'intérêt général manifeste que représente l'affaire Valentin au regard de l'article 4 de la Directive identification, en raison de la nature particulièrement grave des faits. Le média rappelle que le

public avait été profondément choqué par la durée et la cruauté des sévices subis par la victime, une personne vulnérable. Il ajoute que les peines étant toujours en cours, l'intérêt du public à connaître les détails de cette affaire demeure prépondérant. Pour conclure sur cet argument de l'intérêt général, le média précise qu'en plus de rappeler les circonstances de l'affaire, le reportage répond au devoir de mémoire auquel les médias doivent contribuer.

Le média indique qu'aucun élément choquant, de nature à porter atteinte à la dignité humaine du plaignant, n'a été inclus dans le reportage et qu'à aucun moment les propos tenus envers le plaignant ne le dégradent.

La partie plaignante :

Dans sa réplique

Le conseil du plaignant insiste sur le caractère inacceptable de certaines informations portant atteinte à la dignité humaine, dépourvues de pertinence au regard de l'intérêt général, stéréotypées et stigmatisantes, en particulier parce qu'elles concernent la personnalité d'un enfant. Il déplore également le manque de loyauté dans le recueil et le traitement de l'information, constatant que l'émission met de nombreuses fois en scène les deux avocats qui ont défendu son client devant les juridictions de la jeunesse puis aux assises, qui violent ainsi le secret professionnel. Il remarque qu'il en va de même du médecin qui diagnostique publiquement de psychopathe une personne qu'il n'a jamais rencontrée.

Le conseil du plaignant avance qu'il n'est pas exact de présenter la production journalistique critiquée comme consacrée au meurtre de Valentin, le but du programme étant, selon lui, de traiter de la personnalité des adolescents auteurs de crimes, en s'appuyant sur un dossier passé de plus de sept ans. Il souligne que RTL Play présente le programme comme suit : « *Chaque année, plus de 90.000 mineurs sont jugés au pénal. Certains ont commis l'irréparable et sont devenus violeurs, meurtriers ou assassins. Comment et surtout pourquoi ces mineurs sont-ils, du jour au lendemain, passés à l'acte ? C'est bien souvent dans leur enfance, leur histoire, que se trouve la clé de ces drames. Des affaires douloureuses qui ont détruit à jamais deux familles, celle des victimes et celle de ces adolescents* ». Il relève encore que RTL a déjà beaucoup traité l'affaire à l'époque des faits et lors du procès d'assises qui a suivi, rappelant que la couverture de ce procès par le média a fait l'objet d'une plainte (19-10) jugée fondée par le CDJ le 13 novembre 2019. Le conseil du plaignant souligne que l'épisode en question se concentre sur les auteurs des actes criminels commis en insistant à tort sur la présence de plusieurs adolescents, alors qu'un seul d'entre eux, le plaignant, était mineur au sens juridique du terme. Il met en avant que la question essentielle ne porte pas tant sur la diffusion de faits déjà connus, mais sur la divulgation d'informations sur la personnalité de cet enfant, dont l'intérêt public n'est pas avéré. Il estime que la balance des intérêts ne peut se faire de la même manière lorsqu'elle porte sur les intérêts d'un enfant. Il expose les conséquences de la double diffusion du reportage entre septembre 2023 et septembre 2024, qui s'ajoutent à l'atteinte à la dignité, à la vie privée, à l'honneur et à la réputation du plaignant : il souligne que la première diffusion a conduit à plusieurs agressions physiques du plaignant par des codétenus à la prison de Lantin ; il note que la rediffusion de septembre 2024 a influencé les instances pénitentiaires, qui estiment désormais qu'une permission de sortie, pourtant légalement admissible après sept ans de détention, serait prématurée en raison du rappel public des faits ; il insiste sur l'impact de ces diffusions sur les parents du plaignant, qui subissent de nombreuses réactions négatives des téléspectateurs.

Le conseil du plaignant cite les articles 22 et 22bis de la Constitution, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. S'il admet que le droit au respect de la vie privée n'est pas absolu puisqu'il doit être mis en balance avec le droit à l'information, il rappelle cependant que l'intérêt de l'enfant reste prépondérant au regard de ces dispositions et qu'il le reste même lorsque l'enfant est devenu adulte (il renvoie sur ce point à l'arrêt de la Cour constitutionnelle *Delphine Boël contre Jacques Boël et S.M. le Roi Albert II*). Il ajoute que RTL ne saurait invoquer l'intérêt général des informations diffusées puisque le média a contribué à le desservir. Il souligne en effet que l'intérêt général veut que les jeunes délinquants puissent se réinsérer un jour dans la société et qu'un reportage tel celui en cause contribue à la faillite du système protectionnel et pénal en ce qui concerne la réponse sociétale à la délinquance grave des enfants.

Il avance que les informations fournies lors du reportage suffisent, seules ou par leur convergence, pour permettre au public autre que son entourage immédiat d'identifier le plaignant directement ou indirectement mais sans doute possible, et que le média a diffusé sans son accord des informations sur son parcours procédural, qui comprend des passages en IPPJ et un dessaisissement par les juridictions de la jeunesse. Il souligne l'importance de concilier les articles 24 à 28 du Code de déontologie et la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias avec le Code pénal, la Constitution et les instruments internationaux consacrant les droits fondamentaux du plaignant, quelle

que soit la gravité des faits, parce que ses droits humains doivent être particulièrement protégés après sa condamnation.

Il estime que le média n'a fourni aucune raison convaincante de déroger exceptionnellement à l'interdiction de l'article 433bis, al. 3, Code pénal qui est rappelé par les carnets du CDJ. Il réfute également l'interprétation du média relative à cette disposition du Code pénal qu'il juge fantaisiste. Il affirme que la protection offerte au mineur reste valable même après sa condamnation au risque de vider la disposition de tout son sens et souligne le fait qu'il est rarissime qu'un dessaisissement ne conduise pas à une condamnation en application du Code pénal puisque c'est avec cet objectif que le dessaisissement est demandé : la doctrine a constamment souligné que l'interdiction de révéler l'identité de l'enfant concerné s'inspire du souci de ne pas contrecarrer la rééducation ou la réadaptation de celui-ci, qui aura nécessairement lieu après condamnation pénale et dans presque tous les cas lorsqu'il sera devenu majeur. Il souligne que le critère du dessaisissement n'est pas la gravité de l'infraction mais bien la personnalité de la personne concernée, son entourage et son degré de maturité. Il ajoute que ce sont les informations à ce sujet – sur lesquelles l'émission en cause s'attarde – qui sont protégées par la loi pénale. Il conteste l'assimilation du mineur dessaisi à un majeur qu'avance le média et y voit un raccourci inacceptable, estimant qu'une telle affirmation confond l'application du droit pénal des majeurs à un mineur pour des faits qu'il a commis et la protection pénale de ce mineur qui reste un enfant vulnérable en conflit avec la loi pénale, même après dessaisissement. Il cite l'arrêt de la Cour constitutionnelle qui a provoqué l'adoption d'une loi visant à compléter la protection pénale des mineurs en créant une cour d'assises spéciale pour mineurs qui rendrait l'assimilation du mineur dessaisi à un majeur foncièrement incorrecte. Il précise que c'est cette cour spéciale pour mineurs qui a jugé le plaignant et quatre autres accusés majeurs, en raison de la présence du premier. Il poursuit sa démonstration, pointant l'article 40 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et l'article 16 de la Convention et l'interprétation qui en est faite par le Comité des droits de l'enfant et rappelle que l'article 433bis du Code pénal reprend, sans modification, l'article 80 de la loi sur la protection de la jeunesse. Il souligne aussi qu'aucune source jurisprudentielle ou documentaire consacrée à l'article 433bis du Code pénal ne témoigne de l'existence d'une exception ou d'une limitation à l'interdiction de révéler l'identité d'un jeune ayant fait l'objet d'un placement ou d'un dessaisissement.

Le média :

Dans sa seconde réponse

Le média s'oppose à la vision du conseil du plaignant concernant l'impossibilité d'invoquer l'intérêt général des informations diffusées concernant le plaignant. Il souligne le fait que le reportage en cause traite d'une affaire marquante en Belgique à la vue de la violence exceptionnelle des faits et à la lourde peine infligée – extrêmement rare pour un mineur –, ce qui justifie l'intérêt public du sujet. Il précise que l'émission s'inscrit dans un cadre journalistique visant à analyser des problématiques sociétales d'intérêt public, à savoir la criminalité juvénile. Il considère que, dans ce contexte, la rediffusion de l'émission justifie de l'intérêt général. Il insiste également sur les précautions prises pour protéger la vie privée et la dignité de la partie plaignante. Il rappelle que son identité complète n'a pas été divulguée et qu'un floutage efficace garantit qu'il ne peut pas être reconnu. Il affirme que l'émission incriminée ne constitue pas une source primaire ou exclusive permettant d'identifier le plaignant. Le média ajoute que les faits sont présentés de manière objective et contextualisée, et que le public est informé dès l'introduction de l'émission que cette affaire remonte à 2017. Il note qu'il est également mentionné que le procès s'est déroulé en 2019, jugeant que cette recontextualisation, répétée à plusieurs reprises, garantit une présentation honnête et équilibrée des événements. Il met en avant que les médias, en tant que vecteurs d'information, jouent un rôle essentiel dans le devoir de mémoire, soulignant que le traitement médiatique de cette affaire ne constitue pas une intrusion dans la vie privée, laquelle a été protégée, mais participe d'un devoir de mémoire essentiel dans toute société démocratique, surtout lorsqu'il s'agit de faits aussi marquants. Il indique que c'est bel et bien au regard de l'intérêt d'une personne majeure que la question des conséquences que provoquerait l'émission doit se poser lorsque le conseil du plaignant fait état des conséquences actuelles de la diffusion. Il rappelle ainsi que l'application de la convention internationale des droits de l'enfant ne s'applique qu'aux individus âgés de moins de 18 ans. Il conclut notant que dans l'hypothèse où le CDJ devrait considérer que le plaignant était identifiable malgré les mesures mises en place, cette identification relèverait de l'intérêt général, sur la base duquel est justifiée la rediffusion du programme incriminé.

Le média s'oppose au caractère déloyal du recours à un expert dans le reportage en soulignant que son analyse a été introduite avec un souci de rigueur et d'honnêteté intellectuelle en précisant qu'il

n'avait pas été mandaté dans le cadre de l'affaire. Il justifie le recours à son expertise dans un but d'éclairage psychologique. Il rappelle que les faits et propos ont été tenus avec prudence. Le média précise que la décision du CDJ à son encontre qu'évoque le plaignant est sans lien avec l'émission en cause (elle avait concerné une diffusion radio). Il ajoute que toute décision relative à la détention du plaignant et à ses permissions de sortie relève exclusivement des autorités pénitentiaires et judiciaires.

Décision :

En préambule

1. Le Conseil note que le média a légalement acquis l'émission en cause auprès d'un producteur tiers. Il rappelle que ce fait ne l'exonère pas de sa responsabilité éditoriale et de ses obligations déontologiques, qui sont activées dès lors qu'il a décidé de diffuser le document.
2. Le Conseil rappelle que la récidive n'est pas un critère d'appréciation dans l'examen même d'une plainte qui porte toujours sur un cas particulier analysé dans son contexte ; elle peut, le cas échéant, être appréciée une fois cet examen terminé. Néanmoins, le CDJ relève qu'en l'espèce, le précédent jurisprudentiel évoqué dans les arguments du plaignant, qui concerne la même affaire judiciaire, n'a pas d'incidence dans ce dossier, dès lors qu'il est sans lien aucun avec les griefs qui y sont soulevés. Il en conclut qu'il n'y a pas lieu d'examiner une éventuelle récidive dans le chef du média.
3. Le CDJ précise par ailleurs qu'il ne se prononce pas sur le volet légal de la plainte.

Intérêt général du sujet

4. Le CDJ retient qu'il est d'intérêt général de s'intéresser aux crimes commis par des adolescents, en explorant des affaires judiciaires passées. Il rappelle que le fait d'illustrer un sujet journalistique par un cas particulier – ici la torture et le meurtre, par un groupe d'« amis », de Valentin, un jeune homme atteint d'un léger retard mental –, n'altère en rien cet intérêt général, pour autant que les journalistes et le média respectent les principes de déontologie.

Il observe que la gravité exceptionnelle des faits commis et le retentissement médiatique du procès qui s'en est suivi leur conféraient une dimension publique pérenne, à l'instar de toute grande affaire criminelle. Il souligne qu'il serait contraire à la liberté d'information d'interdire de traiter d'une affaire judiciaire – et *a fortiori* de ses protagonistes – qui a marqué son temps, aussi douloureuse que son évocation puisse être pour les proches des victimes et des auteurs.

Rupture du secret professionnel des sources sollicitées

5. Le Conseil constate que le média s'appuie, pour retracer la chronologie des faits, sur les témoignages à visage découvert des avocats des parties au procès, notamment les deux conseils qui défendaient le plaignant aux assises. Il précise sur ce point que le média est libre de choisir ses interlocuteurs autant que ces derniers sont libres de refuser de lui répondre. Il relève que le secret professionnel qu'invoque le plaignant ne s'impose pas aux journalistes et au média mais, s'il échet, uniquement aux sources concernées. Le média n'a pas, non plus, à en juger.

Identification d'un mineur d'âge

6. Le CDJ rappelle que selon sa Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015), l'identification comprend « *les informations qui, seules ou par leur convergence, permettent à un public autre que l'entourage immédiat d'identifier directement ou indirectement mais sans doute possible un individu. Ces informations peuvent être contenues notamment dans des textes, des sons, des images* ». La Directive souligne : « *L'identification de mineurs nécessite une prudence particulière. (...) Les journalistes, les rédactions et les éditeurs respectent les dispositions légales qui interdisent dans certaines circonstances l'identification des mineurs (art. 433bis du Code pénal) sauf dans les cas où il serait justifié d'y passer outre pour des raisons d'intérêt général* ».

En l'espèce, le Conseil constate que le média a visiblement pris en compte la minorité d'âge du plaignant à l'époque des faits, veillant à flouter systématiquement et complètement son image, et se limitant à donner au public des indications à son propos qui n'excèdent pas – compte tenu de la médiatisation passée des faits et du jugement qui s'en était suivi – ce qui était nécessaire à la compréhension de l'information. Indépendamment du prénom, il note ainsi que les différentes indications données (âge, lieux, sœur cadette) sont directement en lien avec les faits traités.

Le CDJ note que plutôt que de recourir aussi, par prudence, à un prénom d'emprunt, le média a désigné le plaignant par son prénom usuel. Il estime toutefois qu'avec ou sans prénom, et quelles qu'aient pu être les précautions prises, la seule évocation de l'affaire rendait son identification – sans doute possible en dehors de son cercle de proches ou en dehors de ceux qui auraient déjà connaissance des faits – inévitable.

Le CDJ estime dès lors que l'usage du prénom de l'intéressé par le média n'est en contexte pas fautif, dès lors que l'évocation seule de l'affaire rendait l'identification opérante.

L'art. 24 (droit à l'image / droits des personnes) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Divulgation d'informations personnelles

7. Le Conseil estime que la citation d'extraits du rapport d'analyse psychologique qui décrivent le plaignant apporte un éclairage utile au sujet tel que développé dans l'émission. Il relève que ces éléments – commentés par les sources des journalistes – ont en outre été livrés à la connaissance du public dans le cadre du débat judiciaire et ont déjà été publiés par les médias à l'époque. Il retient que l'éventuel préjudice dont le plaignant aurait à souffrir de l'évocation de ces extraits tient à son identification, qui comme indiqué ci-dessus, ne résulte pas du traitement de l'information par le média mais de la nature des faits et de sa médiatisation préalable.

L'art. 25 (respect de la vie privée) du Code n'a, sur ce point, pas été enfreint.

Le CDJ constate qu'il relevait de la liberté rédactionnelle du média de solliciter l'avis d'un expert psychiatre en surplus de ce rapport. Il note que le média précise clairement à l'intention du public que cet expert n'a pas pris part aux débats judiciaires dont question, qu'il n'a pas rencontré les personnes à propos desquelles il s'exprime et que son analyse repose sur le dossier dont il a pu prendre connaissance. Il en conclut qu'il n'y a pas eu tromperie sur la nature et la qualité des propos qu'il tenait. Le CDJ observe qu'il n'appartient pas au média de juger de la déontologie professionnelle de cette source qui a répondu positivement à sa sollicitation.

Le CDJ relève par ailleurs que tant les citations du rapport d'époque que l'analyse que donne cet expert sont contrebalancées et mises en perspective par les points de vue des conseils des parties qui ont côtoyé ou défendu le plaignant.

L'art. 1 (honnêteté) du Code n'a pas été enfreint.

Considérant ce qui précède, le CDJ est d'avis que les art. 26, 27 et 28 du Code ne trouvent pas à s'appliquer.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

Publication :

En vertu du Règlement de procédure du CDJ entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, RTL Plug est invité à publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et à placer sous la séquence en ligne, si elle est disponible ou archivée, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – PLAINTÉ NON FONDEE c. RTL Plug (« Ados & criminels »)

Quelles qu'aient été les mesures de prudence, l'identification du mineur d'âge était inévitable au regard de la gravité et de la médiatisation passée des faits évoqués

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 21 mai 2025 qu'une émission de RTL Plug, qui s'intéressait aux adolescents tueurs et revenait sur l'affaire Valentin, était conforme à la déontologie. Rappelant que « les journalistes, les rédactions et les éditeurs respectent les dispositions légales qui interdisent dans certaines circonstances l'identification des mineurs (art. 433bis du Code pénal) sauf dans les cas où il serait justifié d'y passer outre pour des raisons d'intérêt général », le Conseil a considéré d'une part que le média avait visiblement pris en compte la minorité d'âge (à l'époque) d'un des jeunes auteurs des faits, veillant à flouter systématiquement et complètement son image, et se limitant à donner au public des indications à son propos, qui n'excédaient pas – compte tenu de la médiatisation passée des faits et du jugement qui s'en était suivi – ce qui était nécessaire à la compréhension de l'information. Il a estimé d'autre part que l'usage du prénom de l'intéressé par le média n'était en contexte pas fautif, dès lors que l'évocation seule de l'affaire rendait son identification inévitable.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous la séquence

Saisi d'une plainte à l'encontre de cette émission, le Conseil de déontologie journalistique a constaté qu'elle était conforme à la déontologie journalistique. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ :

La décision a été prise par consensus.

Le plaignant demandait la récusation de Mmes P. Steghers et D. Demoulin ainsi que de M. P. Roussel. Le CDJ a rejeté ces demandes qui ne rencontraient pas les critères prévus au Règlement de procédure (intérêt personnel dans le cas évoqué par la plainte, implication directe et concrète dans les processus éditoriaux relatifs à la production médiatique visée par la plainte, représentation d'une des parties dans la défense d'intérêts dans le cadre de la plainte, prise de position publique en faveur ou en défaveur de la production visée, mise en cause dans la production journalistique litigieuse).

Journalistes

Laurence van Ruymbeke
Arnaud Goenen
Alain Vaessen (président de séance)
Véronique Kiesel (par procuration)
Michel Royer

Editeurs

Catherine Anciaux
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacqmin

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Jean-Jacques Jaspers
Pierre-Arnaud Perrouy
Wajdi Khalifa
Caroline Carpentier
Jean-François Vanwelde
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Michel Visart, Alejandra Michel et Ulrike Pommée.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Denis Pierrard
Président